# SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER et du cercle des étrangers à monaco

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 22 SEPTEMBRE 2006

# EXTRAORDINARY GENERAL MEETING SEPTEMBER 22, 2006



SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

# CONSEIL D'ADMINISTRATION BOARD OF DIRECTORS

Président *Chairman*  M. Jean-Luc BIAMONTI

Administrateurs *Directors*  MM. Alexandre KEUSSEOGLOU

Thierry LACOSTE
Patrick LECLERCQ
Jean-Louis MASUREL

Yves PIAGET

Marco PICCININI

Jean-François PRAT

Michel REY

## DIRECTION GÉNÉRALE GENERAL MANAGEMENT

Directeur Général Chief Executive Officer M. Bernard LAMBERT

# COMMISSAIRES AUX COMPTES STATUTORY AUDITORS

Titulaires
Permanent Members

MM. Jean BOERI

André GARINO

Suppléants Substitute Members

Mme Simone DUMOLLARD

M. Louis VIALE

AUDITEUR AUDITOR

DELOITTE & ASSOCIES

# ORDRE DU JOUR

7

Modification à apporter à l'article 39 des statuts.

2

Augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de 10 euros chacune, réservée au personnel de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et de ses filiales consolidées dans le groupe.

3

Modification à apporter à l'article 5 des statuts.

4

Modification à apporter à l'article 30 des statuts.

5

Questions diverses

Mesdames,

Mesdemoiselles.

Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, pour solliciter, de votre part, des modifications à apporter aux statuts de la Société des Bains de Mer que nous préciserons ainsi qu'il suit :

## 1. Participation du personnel à la vie de l'entreprise - Articles 5 et 39 des statuts

Votre Conseil d'Administration a estimé que la Société des Bains de Mer, dans le cadre de ses activités tant en Principauté de Monaco qu'en France et à l'extérieur, devait associer encore davantage le personnel à son développement.

C'est la raison pour laquelle votre Conseil d'Administration a décidé de procéder à une augmentation de capital - pour le porter de € 18 millions à € 18 040 000 - qui sera réservée à ses collaborateurs ainsi qu'au personnel de ses filiales consolidées dans le groupe, Société Financière et d'Encaissement, S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo, S.A.M. d'Entreprise de Spectacles, S.A.M. Générale d'Hôtellerie, ce, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Etat de Monaco, titulaire d'un droit préférentiel de souscription de toutes nouvelles actions, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 807 du 23 juin 1966, a bien voulu renoncer, dans ce cas précis, à la demande de votre Conseil d'Administration, à exercer ce droit suivant la lettre dont lecture vous est donnée ci-après.

Le droit de souscription sera ouvert quarante-cinq jours après la date de publication de l'arrêté ministériel ayant approuvé les modifications des statuts et chaque membre du personnel aura soixante jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq jours, pour souscrire une action à son nom, à la valeur du nominal, soit € 10.

Une fois effectuée la déclaration notariée de souscription et de versement d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions, il sera procédé à la réunion d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui vérifiera et reconnaîtra la sincérité de la déclaration notariée de la souscription et du versement relative à l'augmentation du capital social réalisée et modifiera l'article 5 des statuts.

### 2. Accès à l'Assemblée Générale et exercice du droit de vote -Article 30 des statuts

L'article 30 des statuts n'autorise l'accès à l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, des Actionnaires qu'aux actionnaires titulaires de 100 actions ou qu'aux actionnaires mandataires d'un nombre égal d'actions.

Chaque actionnaire assistant à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente de fois cent actions, sans, toutefois, qu'un actionnaire puisse disposer de plus de cent voix en son nom personnel et de cent voix comme mandataire.

Il est apparu à votre Conseil d'Administration que de telles dispositions, si elles pouvaient avoir eu des raisons d'exister dans le passé, ne correspondaient plus aux normes actuelles des sociétés anonymes, particulièrement de celles cotées en bourse.

Aussi, vous est-il demandé de revenir sur de telles dispositions pour en instaurer d'autres plus simples et plus conformes aux normes actuelles, tout propriétaire d'une action devant pouvoir accéder à l'Assemblée Générale et y disposer d'une voix.

Nous vous proposons ces deux réformes souhaitées par votre Conseil d'Administration qui entendent moderniser les statuts de votre Société pour les rendre conformes aux besoins et aux aspirations du monde actuel de l'entreprise.

# PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS

## PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'approuve entièrement et procède à la modification partielle de l'article 39 des statuts ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans pouvoir toutefois changer la nationalité, la forme ou l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

### Elle peut notamment décider :

- 1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apport en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres avec ou sans soulte ;
- 2° Nouveau

L'augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles dont la souscription est réservée au personnel de la Société et à celui des sociétés filiales et ce, dans une proportion n'excédant pas un pour cent du capital social.

Les autres paragraphes demeurant identiques avec modification subséquente de leur numérotation comme il est indiqué ci-après :

- 3° La création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux :
- 4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;
- 5° La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social :
- 6° L'émission d'obligations dont elle détermine les modalités et la constitution des obligataires en société dont le conseil d'administration élabore les statuts ;
- 7° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;
- 8° La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés monégasques constituées ou à constituer;
- 9° La fixation de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la société ;
- 10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société monégasque, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la société :
- 11° La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;
- 12° Le changement de la dénomination de la société ;
- 13° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du conseil d'administration;
- 14° Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;
- 15° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social. »

## **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, actuellement fixé à 18 millions d'euros, pour l'élever jusqu'à un maximum de 18 040 000 euros, par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de 10 euros chacune, capital nominal, jouissant des droits et avantages attachés aux actions formant le capital social actuel, à telles époques et conditions que le Conseil d'Administration avisera.

Le Conseil d'Administration déterminera également la date de jouissance et le mode de libération des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que l'Etat a renoncé, à l'occasion de cette seule émission, au droit préférentiel de souscription que lui confèrent les dispositions de l'article 5 de la loi n° 807 du 23 juin 1966, décide que les actions nouvelles seront réservées au personnel de la Société des Bains de Mer et de ses filiales consolidées dans le groupe :

- ➤ Société Financière et d'Encaissement
- → S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo
- → S.A.M. d'Entreprise de Spectacles
- ➤ S.A.M. Générale d'Hôtellerie

le vote de la présente résolution entraînant, en tant que de besoin, renonciation par tout actionnaire actuel à tout droit préférentiel dont il pourrait disposer au regard de la présente émission.

Le Conseil d'Administration déterminera les limites, les délais et les modalités de ce droit de souscription qui est incessible, le droit à souscription étant limité à une action par personne.

En conséquence, le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions, effectuera soit par l'intermédiaire du Président du Conseil d'Administration, soit par tel de ses membres qu'il déléguera à cet effet, toutes déclarations notariées de souscription et de versement et accomplira toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux sera convoquée à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité desdites déclarations.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'il sera apporté à l'article 5 des statuts les modifications de chiffres pour mettre en harmonie le montant du capital social et le nombre d'actions avec l'augmentation de capital dès qu'elle aura été effectivement réalisée et régularisée.

## **OUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'Article 30 des statuts :

« L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les propriétaires d'une action dont le transfert aura été effectuée à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée.

Nul ne peut prendre part aux délibérations des assemblées générales, s'il n'est pas propriétaire, lui-même, d'une action.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire. Les pouvoirs devront être déposés deux jours avant le jour de l'assemblée. Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. »

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, à l'effet d'effectuer, avec reconnaissance d'écriture et de signature aux minutes de Maître Henry Rey, Notaire dépositaire des statuts, le dépôt du procès-verbal de la présente réunion ainsi que de toutes autres pièces et d'accomplir toutes formalités administratives et légales qu'il appartiendra.

## SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les résolutions adoptées ci-dessus ne seront effectives qu'après l'obtention des autorisations gouvernementales, ces autorisations constituant une condition suspensive à leur réalisation.

## AGENDA

This is a free translation of the original French text for information purposes only. Consequently, this English section is intended for the convenience of English speaking users.

Amendment to article 39 of the bylaws.

2

Increase in share capital through the issue of new shares having a cash value of €10 each, reserved for the employees of Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco and the consolidated subsidiaries in the group.

Amendment to article 5 of the bylaws.

 $\ensuremath{\varDelta}$  Amendment to article 30 of the bylaws.

5 Sundry matters.

Dear Stockholders.

W e have called this Extraordinary General Meeting in order to request your approval of the amendments to the bylaws of the Société des Bains de Mer as specified as follows:

## 1. Staff involvement in corporate life - Articles 5 and 39 of the bylaws

The Board of Directors considered that with respect to its activities in the Principality of Monaco, France and worldwide, the Société des Bains de Mer should heighten the involvement of its employees in its development.

Accordingly, the Board of Directors has decided to perform a share capital increase, − from €18 million to €18,040,000 − that shall be reserved for the employees of Société des Bains de Mer and the group's consolidated subsidiaries, Société Financière et d'Encaissement, S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo, S.A.M. d'Entreprise de Spectacles and S.A.M. Générale d'Hôtellerie, under the terms and conditions determined by the Board of Directors.

The Government of Monaco, which holds a preferential subscription right over all new shares pursuant to article 5 of law no. 807 of June 23, 1966, has waived such right, for this specific case and at the request of the Board of Directors, as stipulated in the letter which shall later be read to you.

Subscription rights can be exercised forty-five days after the date of publication of the ministerial order approving the amendments to the bylaws and each member of personnel shall have sixty days as from the end of the forty-five day period to subscribe to one share in his or her name, at the nominal value of  $\leq 10$ .

Once the notarized subscription and payment declaration relating to the share capital increase through the issue of new shares has been made, a second extraordinary general meeting shall verify and acknowledge the authenticity of the notarized subscription and payment declaration relating to the share capital increase and shall amend article 5 of the bylaws

## 2. Access to stockholders' meetings and exercise of voting rights - Article 30 of the bylaws

Under Article 30 of the bylaws, only stockholders with at least one hundred shares or proxies with an equal number of shares are authorized to attend the stockholders' meetings.

Stockholders who attend stockholders' meetings have one vote for every one hundred shares held or represented by proxy. No stockholder may, however, have more than one hundred votes in his own name or by proxy.

It became apparent to the Board of Directors that such provisions, even though they may have been valid in the past, no longer corresponded to the corporate governance standards applicable to corporations, particularly those listed on the stock market.

Hence, stockholders are asked to re-examine such provisions to establish simpler provisions that comply better with current corporate governance standards, allowing all holders of one share to attend stockholder meetings and have a vote.

The Board of Directors hereby proposes these two reforms with the aim of modernizing the Company's bylaws in order to meet the requirements and expectations of the current business world.

## DRAFT RESOLUTIONS

#### FIRST RESOLUTION

Stockholders, having heard the report of the Board of Directors, approve the report in its entirety and shall proceed with the partial amendment of Article 39 of the bylaws, as follows:

"The Extraordinary General Meeting may make any useful amendment to the bylaws, without however changing the nationality, legal form or primary purpose of the Company, or increasing stockholder commitments.

### Specifically, it may decide:

- 1° To increase or decrease, by any means, the share capital: cash, contribution in kind, capitalization of any available reserve fund, share buyback, reduction of contributions, exchange of shares with or without a balancing cash adjustment;
- 2° New

The increase in share capital through the issue of new shares for which subscription is reserved to employees of the Company and the subsidiaries, in a proportion not exceeding one per cent of the share capital.

The other paragraphs remain identical but with a change in the numbering, as follows:

- 3° The creation and issue, against cash with or without premium, or contributions in kind, of shares entitled to certain benefits in relation to other shares or conferring priority on benefits, or Company assets, or both;
- 4° The amendment of rights under the bylaws attributed to a share category;
- 5° The amendment of the appropriation of earnings and Company assets;
- 6° The issue of bonds for which the meeting determines the terms and conditions and incorporation of bondholders into a company for which the Board of Directors shall draft the bylaws;
- 7° The creation of founder's shares and determination of corresponding rights;
- 8° The extension, reduction of term or early dissolution of the Company, its total or partial merger or alliance with other Monegasque companies incorporated or to be incorporated;
- 9° The determination of the amount of the loss that would give rise to the Company's dissolution;
- 10° The transport, sale or leasing to any third party, contribution to any Monegasque company, in consideration of cash, fully paid-up shares, or other consideration, of all Company property, rights, bonds, assets and liabilities;
- 11° The partial amendment, restriction or extension of the corporate purpose;
- 12° A change in the Company name;
- 13° Any amendments or extensions, on a permanent basis, of the Board of Directors' powers;
- 14° Any amendments, compatible with the law, relating to the composition of meetings, calculation of the votes, number of Directors and the shares they must hold to carry out their duties;
- 15° And, generally, any other amendment to the bylaws."

## **SECOND RESOLUTION**

Stockholders authorize the Board of Directors to increase share capital, currently set at €18 million, to a maximum of €18,040,000, through the issue of new shares at €10 each, to comprise subscribed capital, enjoying the same rights and benefits attached to the current share capital, at the time and under the conditions the Board of Directors shall notify.

The Board of Directors shall also determine the due date and the procedures for paying up new shares.

Stockholders, having noted that the Government has waived, on the occasion of this sole issue, the preferential subscription right conferred by Article 5 and law no. 807 of June 23, 1966, decide that the new shares shall be reserved for the employees of Société des Bains de Mer and the group's consolidated subsidiaries:

- ➤ Société Financière et d'Encaissement
- → S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo
- → S.A.M. d'Entreprise de Spectacles
- ➤ S.A.M. Générale d'Hôtellerie

pursuant to the adoption of this resolution, all current stockholders shall waive, where necessary, any preferential such right he or she may enjoy with respect to this issue.

The Board of Directors shall determine the limits, deadlines, terms and conditions of the subscription right, which may not be transferred, such right being limited to one share per person.

Consequently, the Board of Directors shall collect the subscriptions, and file, by intermediary of the Chairman of the Board of Directors, or any of its members delegated to this effect, all notarized subscription and payment declarations and perform all formalities stipulated by the prevailing laws and regulations.

The General Meeting of all new and previous stockholders shall be convened to verify and acknowledge the accuracy of said declarations.

## THIRD RESOLUTION

Stockholders decide that the figures of Article 5 of the bylaws shall be amended to harmonize the amount of share capital and the number of shares with the share capital increase upon its effective realization and validation.

## FOURTH RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting decides to amend Article 30 of the bylaws, as follows:

"The General Meeting, ordinary or extraordinary, shall be composed of all holders of a share that was transferred for their benefit at least ten days prior to the date of the meeting.

Only a holder possessing on his or her own behalf a share can take part in the deliberations of meetings.

Any stockholder may be represented by another stockholder at the General Meeting. The proxy shall be filed two days before the date of the meeting. Each stockholder attending the General Meeting is granted as many votes as he or she holds or represents in shares."

#### FIFTH RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting shall grant all powers to the Chairman of the Board of Directors, to carry out, with recognition and signature in the minutes of Maître Henry Rey, the notary and custodian of the bylaws, the filing of the minutes of this meeting and any other document and perform all other necessary legal and administrative formalities.

## SIXTH RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting decides that the resolutions hereby adopted shall only be effective following the governmental authorizations, such authorizations constituting a condition precedent to their realization.



## SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Place du Casino Monte-Carlo - MC 98000 Principauté de Monaco Tél (377) 98 06 20 00 - Fax (377) 98 06 58 00 www.montecarloresort.com